

Arrêté du 03 Octobre 2024

Portant nomination d'un fonctionnaire en qualité de régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse GRAND OUEST

NOR: JUSF2426365A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant nomination de fonctionnaires auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 portant modification de l'arrêté du 10 décembre 2003 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 habilitant le garde des sceaux, ministre de la justice, à créer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse;

Vu l'arrêté du 26 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2003 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 26 février 2024 portant nomination des régisseurs d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant le courrier du 18 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Mathias STEPHAN, valant acceptation de la fonction de régisseur d'avances et de recettes, et de l'avis favorable de Monsieur Samuel VERON, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest;

Vu l'agrément du comptable public assignataire en date du 30 septembre 2024;

Arrête:

Article 1er

Monsieur Mathias STEPHAN est nommé à compter du 03 octobre 2024, régisseur d'avances et de recettes, auprès de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest.

Article 2

Compte tenu du montant des dépenses de la régie d'avances et de recettes de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest, le montant de l'avance au titre de l'année 2024 consentie à Monsieur Mathias STEPHAN, est de 2 000 euros.

Article 3

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait le 08 OCT. 2024

Le chef du bureau de la synthèse

Paul TAILLADE